

« Le quartier de la Baraque à Louvain-la-Neuve : un 'habiter' alternatif en situation de crise »

Angéras Anaïs

- Ethnologie - Anthropologie - Photoethnographie -

FIG 2016 / « Un monde qui va plus vite ? » Pays invité : la Belgique

30 septembre 2016 - Géo-solo / 16 h à 16 h 45, Maison de la Solidarité, Chapelle





**Le quartier
alternatif
de la Baraque**



- Depuis 1975
- Temporaire, provisoire
- Expérimental
- Communautaire
- Autoconstruction

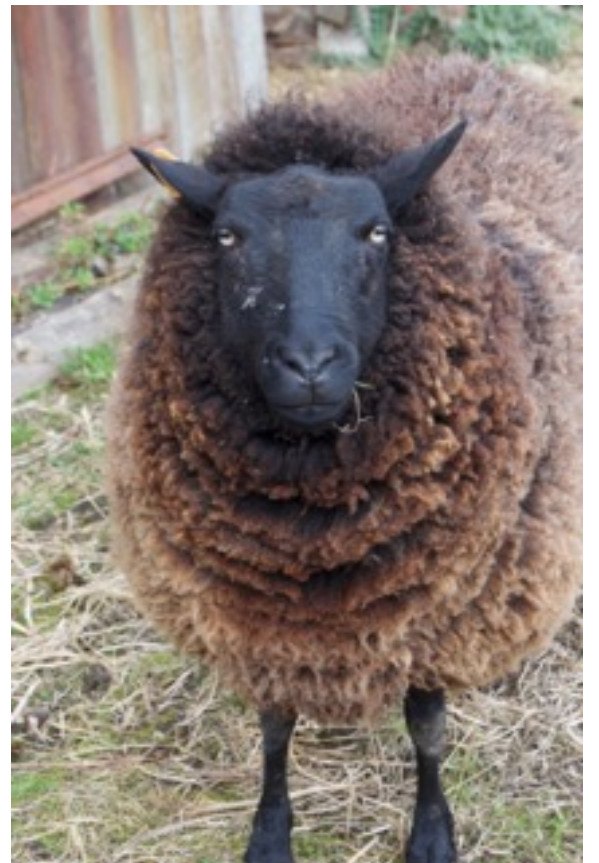






Aujourd'hui :

41 ans d'existence / 2,4 hectares / 149 habitants (51 enfants) / 68 unités d'habitation





Bar du Zoo

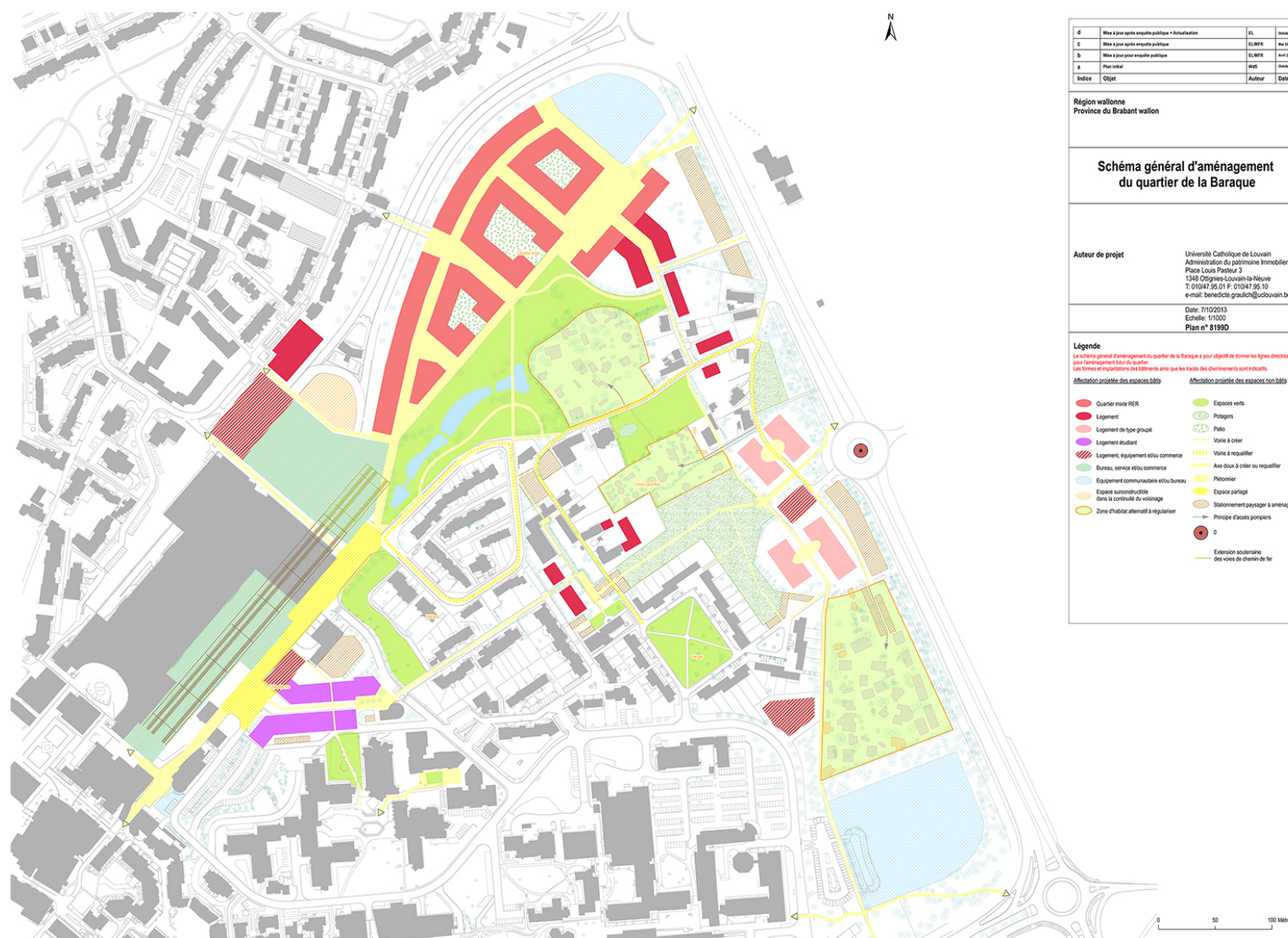


Four à pain



Quartier de la Baraque et projet urbain ?





Habitat alternatif et PPA10



→ **Schéma général d'aménagement du quartier de la Baraque (2013) : un enjeu spatial crucial**

A la demande du Collège communal, il m’a été demandé de visiter plusieurs types d’habitat du quartier « Baraque » afin de voir leur **situation au regard des critères minimaux de salubrité tels qu’appliqués en Wallonie, via le Code wallon du logement**. Il va sans dire que cette visite, effectuée les 14 et 15 avril 2010 a été réalisée de manière tout à fait libre et informelle et qu’elle **ne reconnaît en rien les habitats visités comme étant des logements au sens de l’article 1^{er} du Code wallon du Logement**. Il est manifeste que pour les intervenants dans ce dossier (habitants, Ville, UCL, Service Public de Wallonie), la **première étape, *sine qua non*, est la régularisation de la situation du quartier en matière d’urbanisme**. Sans une régularisation officielle acceptée par toutes les parties concernées, il est impossible d’avancer dans d’autres matières (notamment en ce qui concerne la qualification des « habitats » et des critères de salubrité qui en découleraient). Il est à noter que suite à différentes remarques antérieures, **le quartier a reçu une autorisation de conformité de la part du service de prévention incendie** et de l’organisme « AIB Vinçotte » **en ce qui concerne la conformité électrique**. Il a ainsi été constaté lors de la visite des 14 et 15 avril 2010 que **chaque « habitat » disposait d’un compteur électrique autonome, ainsi que d’un boîtier accessible en permanence (différentiel et disjoncteurs)**. Les constatations qui suivent sont donc purement informelles et ne préjugent en rien de l’aboutissement du dossier en matière urbanistique. Elles n’engagent en aucune manière que ce soit la responsabilité ou la volonté de la Ville dans cette matière, ni de la Région wallonne, en matière de logement.

Les « Bulles »

Une grande bulle sert de partie commune cuisine, salle à manger, salon. Elle est **conforme en ce qui concerne l’éclairage naturel, la présence d’un point d’eau et un système de chauffage (poêle à bois avec buse d’évacuation vers l’extérieur). La superficie habitable (+- 38 m²)** permet l’occupation par plusieurs personnes. En l’occurrence, cette partie collective correspond à 4 petites bulles individuelles. Une bulle individuelle a été contrôlée (« la bulle de Vincent »), et elle **respecte les critères minimaux de salubrité. Il a été constaté la présence d’humidité par infiltration, due à l’écoulement de l’eau le long de la structure de l’habitat et de la porosité du revêtement à certains endroits**. Utilisée par les habitants des « bulles », il y a une **salle de bains/buanderie communautaire, qui respecte les critères en la matière (ventilation, différentiels adaptés à de l’électroménager)**. Il est à noter qu’un **manquement aux critères minimaux de salubrité a été constaté et est commun à l’ensemble des habitats du quartier**. Il s’agit du **manquement à l’article 12, 3° de l’arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007¹. Cet article spécifique est relatif à l’équipement sanitaire et oblige la présence de chasses d’eau pour les WC. En l’occurrence, les habitants utilisent des toilettes sèches**. Mais pour un manquement à cet article, une possibilité de dérogation est prévue par l’article 19 du même arrêté. En ce qui concerne les « bulles » si on considère ce type d’habitat comme étant collectif, il **manque le lien physique entre les parties individuelles, et les parties collectives (les corridors)**. Cette question devrait être évaluée en concertation avec le SPW une fois la situation régularisée en matière d’urbanisme, afin de voir dans quelle mesure une dérogation est permise.

La roulotte « type »

Il s’agit d’une roulotte originelle, non modifiée, non agrandie. La roulotte visitée est qualifiée de « roulotte d’Astrid ». Pour entrer dans la roulotte, il faut gravir un **escalier auquel il manque une main courante**. En ce qui concerne les critères relatifs à la superficie, il a été constaté que la **largeur entre « murs » est constamment inférieure à 2,80 m (2,39 m)**. De même, si on considère la **façade** comme étant la partie de l’habitat comprenant la porte d’entrée, on a une **largeur constamment inférieure à 3,50 m**. (cf article 17 AGW 30.08.2007). De plus ce **type d’habitat ne peut être considéré comme étant un bâtiment (article 1, 1° du Code wallon du Logement)**. La superficie calculée de l’habitat est de 20,22 m², mais cette mesure ne signifie rien, eu égard aux **manquements en matière de largeur entre « murs », qui ne respecte pas les critères minimaux en terme de gabarit**.

Roulotte améliorée de Sarah

Voici une autre possibilité de transformation d’une roulotte qui, en servant de base à la transformation devient une partie d’un habitat. Nous avons aussi une **largeur entre parois insuffisante (cf. roulotte d’Astrid)** mais dans ce cas-ci, cette insuffisance n’est pas continue, avec l’ouverture d’une des parois sur un espace qui, roulotte comprise a une profondeur de 3,99 m. Cela a permis la création d’une salle de bains dans ce volume ajouté. Il est à signaler que dans la partie roulotte, **la hauteur est de 1,97 m au lieu des 2 m minimaux obligatoires**. L’habitat comprend 3 chambres, dont deux de belle taille :

- chambre 1 : 10,91 m²
- chambre 2 : 13,69 m²

¹ Déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l’article 1^{er}, 19° à 22° bis du code wallon du logement .- MB : 30.10.2007, p. 55.871

30 AOÛT 2007. – Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l’article 1^{er}, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement (*M.B. du 30/10/2007, p. 55871*)

Cet arrêté a été modifié par:

- l’AGW du 29 novembre 2007;
- l’AGW du 23 avril 2009;
- l’AGW du 24 mars 2011;
- l’AGW du 19 mai 2011.

CONSOLIDATION OFFICIEUSE

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement, notamment les articles 1^{er}, 12°, 13°, 14°, 15°, 17° et 19° à 22°bis, l’article 3, l’article 4, l’article 36, alinéa 2, 3°, l’article 61, alinéa 2, 3°, et l’article 78bis, §3, alinéa 2, 4°, du Code wallon du Logement, l’article 143, alinéa 1^{er}, du décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement, l’article 174 du Code wallon de l’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme et du Patrimoine et l’article 40, §2, du décret du 20 juillet 2005 modifiant le Code wallon du Logement;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améio-rable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d’octroi de subventions;

Vu l’avis de l’Inspection des Finances, donné le 27 août 2007;

Vu l’accord du Ministre du Budget, donné le 30 août 2007;

Vu l’avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, donné le 16 mai 2007;

Vu l’avis de la Société wallonne du Logement, donné le 23 avril 2007;

Vu l’avis du Conseil d’Etat, donné le 23 juillet 2007;

Sur la proposition du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Arrête:

Chapitre premier Définitions

Article 1^{er}. Pour l’application du présent arrêté, il faut entendre par:

1° Ministre: le Ministre du Logement;

2° Code: le Code wallon du Logement;

3° (*administration: la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie* – AGW du 23 avril 2009, art. 1^{er});

4° enquêteurs: les fonctionnaires et agents de l’administration désignés et les agents communaux agréés conformément à l’article 5, alinéas 1^{er} et 2, du Code wallon du Logement.

Art. 2. Pour l’application du présent arrêté,

1° deux pièces, telles que définies à l’article 1^{er}, 19°, du Code, séparées par une paroi comportant une ouverture d’une superficie supérieure à 4 m² peuvent être assimilées à une seule pièce:

- soit pour atteindre la superficie minimale prévue à l’article 18, §§1^{er} et 2, du présent arrêté;
- soit pour augmenter la superficie habitable tenant compte d’un coefficient d’éclairage unique calculé sur les deux pièces;

2° les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes ne sont pas des pièces d’habitation telles que définies à l’article 1^{er}, 19°bis, du Code:

- une superficie au sol, inférieure à 4 m², sous la hauteur sous plafond requise;
- une largeur constamment inférieure à 1,50 m;
- un plancher dont tous les côtés sont situés à plus d’1,00 m sous le niveau des terrains adjacents;
- une absence totale d’éclairage naturel.

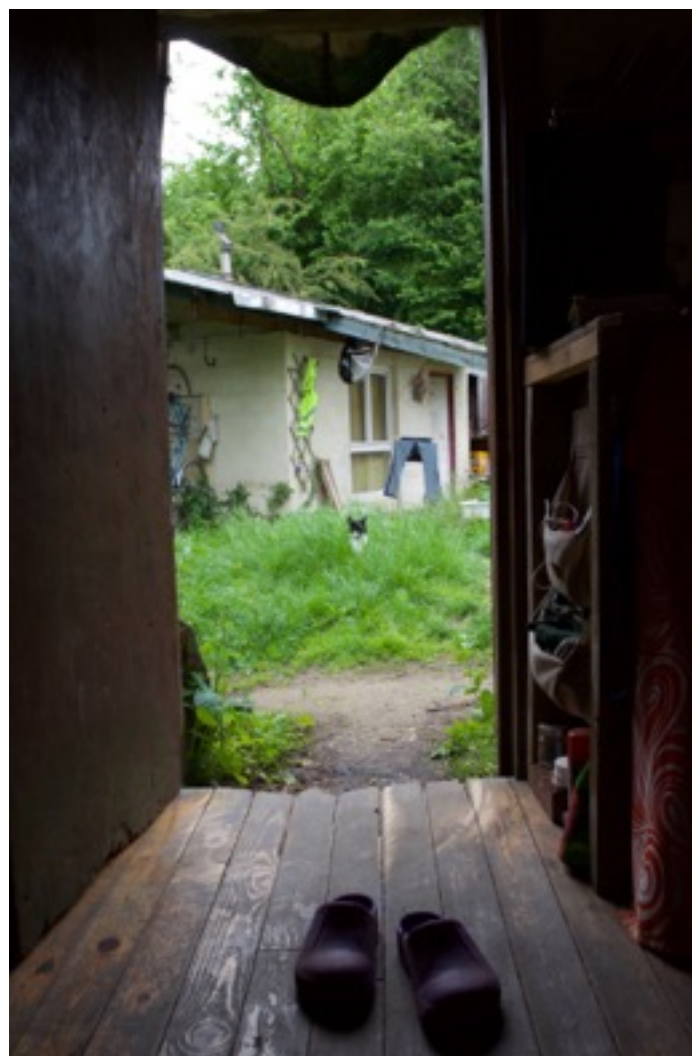
Une mezzanine fait partie de la pièce d’habitation dans laquelle elle s’intègre;

3° le coefficient de hauteur (Ch), tel que visé à l’article 1^{er}, 21° et 21°bis, du Code, est déterminé de la manière suivante:

En vigueur du 09/06/2011 au ...

page 1 / 9

→ Normes de logement et critères minimaux de salubrité :
un enjeu de réappropriation de ce mode d’*habiter*



**Normes de salubrité
et
qualité de vie ?**

L' Habitat léger : un enjeu de ré-appropriation de l'espace



- Auto-construction
- Interrogation des normes d'*habiter* comme facteur de normalisation des conduites et de division de l'espace

➡ Une conception de la notion territoire contestée, en faveur d'un « ménagement » du territoire

Réseau d'habançon pour le droit au logement

HABITAT LÉGER EN FÊTE

À Ramillies (Mont-Saint-André)
Site du terrain de football, rue du Grand Warichet

26.09.2015

Gratuit



À partir de 14 h
Animations, Fanfare
Kermes à l'est, théâtre
jeune public, expositions,
forum, projections, ...

Infos: 010 61 60 15 - www.rbdl.be

À 20h Concerts
Pang et Daniel Hôlin



Éditeur responsable : Edith Grandjean - 2, rue Bellette - 1400 Court-Saint-Étienne - Illustrations: Harry Dreyer - Graphisme: Sophie Renard/CCBWP - 2015



vous invite

Assemblée populaire, Discussions juridiques, Expo, Repas... le programme va suivre

le **27/août** 2016

Les RENCONTRES d'ÉTÉ
de l' **HABITER LÉGER**

à Porcheresse
(en-Condroz)

Ateliers participatifs, Forum des habitants

Pour rester informé, inscrivez-vous à la newsletter directement depuis notre site

<http://www.habiterleger.be>



Contact
info@habiterleger.be

En Belgique, déjà 12.000 à 15.000 personnes vivent dans des habitats dits « légers ».

La non-reconnaissance juridique mais aussi sociale de ce type d'habitat pousse bien souvent leurs habitants à vivre dans l'illégalité. Aujourd'hui, de nombreuses habitations sont menacées car il n'existe aucune forme de reconnaissance des habitats légers et leurs occupants sont traités en hors-la-loi.

Censées protéger les citoyens, les normes actuelles créent finalement une insécurité juridique pour toutes les personnes en recherche de solutions dans un contexte de crises multiples (crise du logement, crises écologiques, démographiques, etc) et de transformations sociales.

Le code du Logement et le code de développement territorial ne considèrent plus suffisamment l'ensemble de la population : ils doivent être retravaillés pour traduire de manière plus juste la situation actuelle.

De très nombreux combats ont lieu un peu partout en Belgique pour lever des infractions réglementaires. Ces énergies combattives ne doivent plus être dispersées et c'est pour cette raison qu'HaLé naît aujourd'hui.

HaLé, c'est une plateforme mixte regroupant habitants et sympathisants, un collectif autonome mais qui s'insère et vient compléter l'action des associations et des autres acteurs dans ce domaine.

HaLé se définit comme un groupe de soutien, un réseau de solidarité pour créer de l'unité entre les gens. Son objectif principal est de faire reconnaître le droit à chacun de vivre son habitat léger.

L'adage « pour vivre heureux, vivons cachés » est dorénavant obsolète. Il est temps de passer de la tolérance à la reconnaissance, pour permettre à celles et ceux qui le revendiquent d'habiter autrement.

HaLé !!



à nous rejoindre !

Collectif HaLé!
www.habiterleger.be



Sur le quartier de la Baraque :

- Kaléidoscope, épisode 27 : Le quartier de La Baraque, Louvain-la-neuve, Belgique par Micha Wald, 2004.
- Dardenne R.-P. (2012), « La Baraque, un quartier alternatif », *Les Cahiers Nouveaux*, 84, *Habiter autrement*, p. 4-24.
- Anaïs Angéras, « Des normes d'*habiter* questionnées : le quartier de la Baraque », in *Habiter. Ou vivre autrement ?* L. Costes (Dir.), *Socio-Anthropologie*, n° 32, 2015.

Sur la question des normes de logement en Belgique :

- Nicolas Bernard (Dir), « La norme à l'épreuve de l'habitat alternatif », *Actes du colloque organisé le 23 novembre 2012 par le conseil supérieur du logement de Wallonie*, Bruxelles, La Charte, p. 43, 2013.

Sur l'habitat léger :

- Béatrice Mésini, « Quelle reconnaissance de l'habitat léger, mobile et éphémère ? », dans Jeanjean A. et Sénépart I. (Dir), *Techniques & culture*, 56, *Habiter le temporaire*, p.148-165, 2011.
- « Le poids du léger », par Olivier Praet et Mathias Foster, RBDL, CCBW, 2015.

Merci !

Contact : anais.angeras@mailoo.org